

# Société "Les pêcheurs Hamois"

Assemblée Générale Constitutive du 25 Mai 1904

L'an 1904, le Samedi vingt-cinq mai, à huit heures de la soirée  
à Eppeville Ham sur la route de Ham à Bouffon,  
au domicile de M. Boutignon, et sur la convocation  
de ce dernier.

Se sont réunis: M. M. Boutignon, Gautart,  
Eppeville, Chambaudin, Gilles, Edin Hammand,  
Harit, Carrette, de Ham, et Leclercq de St. Sulline.

Lesquels ont décidé la formation d'une Société  
de pêche dont ils ont arrêté les statuts dans les  
termes suivants:

— Article 1<sup>er</sup> "Les Pêcheurs Hamois" —

— Statuts —

— Article 1<sup>er</sup> —

Il est fondé à Ham une association de pêcheurs  
à la pêche, ayant pour titre "Les Pêcheurs Hamois", entre  
les personnes qui ont adhéré ou adhèrent aux  
présents statuts, et tout en conformité de la loi du  
1<sup>er</sup> Juillet 1901, et en vertu de la loi du 16 Août 1901.

Le but de la Société est de tenir des rivières et canaux  
en état de pêche, d'empêcher le braconnage et de  
maintenir l'abondance de la pêche, si besoin est.

— Art. 2. —

Le capital est de Mille francs et sept francs ont été  
versés par quinze fondateurs pour quinze francs  
enfin le budget est de un millier Mille francs soit six

Le nombre des membres est déterminé par l'Assemblée  
Générale pour une durée à déterminer, et à la  
majorité absolue.

Art. 4.  
Le présent statut est fini à Effendi  
par la route de Ham à Wouon, sans aucune  
affectation à V. Henri Boutique.

Il pourra être changé par délibération de la  
Assemblée, et même, en cas d'urgence, en Comité  
sans ratification par une Assemblée Générale.

Art. 5.  
La Société est composée de :  
1. Membres actifs, dont contribution de deux francs par  
une cotisation annuelle de deux francs et un droit  
de trois francs une fois payé.  
2. Membres honoraires faisant une cotisation  
annuelle de deux francs.  
3. Membres participants faisant une  
cote qui ne pourra être moindre de cent francs.  
Ces derniers ne pourront, sans même droit de  
la pêche, mais les membres actifs seuls  
prendre part aux délibérations.

Art. 6.  
Le nombre des membres est illimité.  
Toutes personnes qui demanderont par le  
trayé la Société, devront être agréés par la  
présentation de deux membres de la Société.

Art. 7.  
Les cotisations sont payables par avance  
au 15 Juin de chaque année.

Art. 8.  
Tout membre de la Société sera tenu  
d'obtenir d'une carte personnelle qui sera  
délivrée par le Comité et visée par le  
Président et les Secrétaires et Trésoriers.  
Il est interdit de louer cette carte sans permission.

Art. 9

La Société sera administrée par un Comité, composé de :

- M. Président
- M. Vice-Président
- M. Trésorier
- M. Secrétaire

et deux membres

Le Comité sera élu au scrutin secret pour une année; ses membres sont rééligibles.

Art. 10

Le Comité pourra :

- 1° correspondre gratuitement les visites ou concours locaux.
- 2° Se rendre volontairement de lott de pêche
- 3° refuser le brassage.
- 4° rechercher l'association auprès de toutes autorités, honorables et non honorables, et en général prendre toutes mesures conservatrices tant l'intérêt de l'association.

Art. 11

Chaque année une assemblée générale aura lieu du 15 au 31 Mai.

Le Comité, et en cas d'urgence le Président, ou le Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci, pourront convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Les convocations devront être lancées au moins quinze jours à l'avance.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix. Dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée l'Assemblée Générale sera composée au moins de moitié plus un des membres inscrits. En cas d'insuffisance, une autre assemblée générale sera convoquée et pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 12

Les familles de la Société comme membres actifs, de droit  
sont maîtres. Les membres actifs de plus de 16 ans jouissent des  
membres honoraires ou participants, mais avec l'autorisation  
de leurs pères mères ou tutaires.

Art. 13

Les privilèges et franchises ou rétrocessions sont interdites.

Art. 14

Les semestres seront être adressés au Président et par  
écrit, avant le 1<sup>er</sup> Juin.

Art. 15

Les procès verbaux seront rédigés par le Président et le Secrétaire  
Les expéditions ou statuts seront délivrés par le Secrétaire.

Les dits statuts ayant été adoptés à l'unanimité, l'Assemblée  
a de suite procédé à l'élection de son Comité :

C'est été élu par acclamation.

- Président: M. H. Bourgeois
- Vice-Président M. Louis Ponglet
- Trésorier M. Gilles
- Secrétaire M. Nutant
- Membres M. M. Champagnon et Harit.

Après, l'association s'est trouvée constituée et tous  
ont été, soumis au Président pour  
les formalités prévues par la loi du 5  
Et après lecture faite, les membres  
ont signé :

*[Signature]*  
E. L.

*[Signature]*  
L. Ponglet

E. L. Champagnon

*[Signature]*

*[Signature]*  
Gilles



et le même montant.  
3° Chaque Sociétaire ne pourra se servir simultanément de plus de trois tickets.

4° En outre du prix de location des tickets, la Société payera au fond et à mesure, et dès que la demande sera en sera faite, elle s'acquittera, au lieu de la formalité d'affirmation formelle de nommer un gérant particulier, par si possible, parmi les membres des Comités & Comités, pour la répartition du braconnage.

5° En ce qui concerne le remplissement des tickets, la Société charge le Comité de prendre au lieu de ce possible toutes mesures nécessaires à ce sujet.

6° L'Assemblée Générale déclare que la Société dispose d'un territoire d'une largeur de 1000 mètres carrés plus que suffisante pour couvrir tous les frais de location, répartition du braconnage et remplissement.

7° A l'unanimité, les termes du règlement intérieur sont adoptés.

Acte fait et accepté, après délibération, et lecture faite les membres présents ont signé

Louis Lenglet	Carbours	Projet
Elbayer	Sivillig	Bouard
Alain	Sarroux	Blanchet
Ruehnel	Heathier	Lau
Denizot	G. Bureau	
E. Lormand	Guil'ry	
	Bouard	E. Beau
	Bois	
	Bois	